



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°212/2023/ANRMP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OT19/2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 20 octobre 2023, l'entreprise ECODIA-CI a exercé un recours gracieux devant le Programme Nationale de Lutte contre la Tuberculose (PNLT), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT19/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée [...]** ;

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le PNLT disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 27 octobre 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le PNLT ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ECODIA-CI, ce qui équivaut à un rejet dudit recours, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 novembre 2023, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'à ce jour, soit après l'expiration du délai légal, l'entreprise ECODIA-CI n'ayant toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, la suspension de la procédure de passation ne se justifie plus et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OT19/2023 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme Nationale de Lutte contre la Tuberculose (PNLT) et à l'entreprise ECODIA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE